

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**COMMUNICATION No 02/2019
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Réponse à l'interpellation de Monsieur le
Conseiller Tal Luder (Montreux) déposée lors de la
séance du 11 avril 2019, relative aux autorisations
délivrées aux artistes et musiciens de rue qui se
produisent régulièrement sur la voie publique.**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 11 avril 2019, Monsieur le Conseiller intercommunal Tal Luder (Montreux), a déposé une interpellation relative aux autorisations délivrées aux artistes et musiciens de rue qui se produisent régulièrement sur la voie publique :

« Souffler n'est pas jouer, faut-il payer la note ? »

En substance, il s'interroge quant aux réelles qualités artistiques des dits artistes/musiciens de rue, quant à leur nombre, ainsi qu'à propos des contrôles concernant la validité de leur titre de séjour en Suisse.

En outre, il souhaite voir clarifier la distinction entre ce type de prestations et la mendicité. Pour rappel, la mendicité est interdite sur le territoire vaudois, en vertu de l'article 23 de la Loi Pénale vaudoise :

¹*Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs*

²*Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs.*

Bases légales

En ce qui concerne le territoire de Montreux, ce sont les Prescriptions municipales concernant les musiciens et chanteurs de rue du 29 avril 1992 qui trouvent à s'appliquer.

Question 1

Comment et par quel dispositif sont actuellement réglées les démarches et les attributions d'autorisation d'exercer une activité économique en tant que musicien ou artiste de rue ?

Réponse :

Les articles 2 et 5 des prescriptions susmentionnées prévoient que les artistes et musiciens de rue soient au bénéfice d'une patente cantonale visée par le service de police. De même, il est prévu la délivrance d'une carte visant à certifier l'authenticité de la patente.

Aujourd'hui, ces dispositions sont obsolètes. En effet, cette patente n'existant plus, seule une autorisation est délivrée par le service de police, plus particulièrement par le personnel des réceptions des deux bases de l'ASR : Clarens et Vevey.

Un contrôle au RIPOL (système de recherches informatisées de police) est effectué au préalable pour tout nouveau requérant et, pour les requérants déjà connus, chaque mois. Ce contrôle permet de déterminer si la personne figure ou non dans ce fichier suite à la commission d'éventuelles infractions.

Question 2

Qui est responsable de l'audition des artistes, si une audition est toujours d'actualité ?

Réponse :

Une audition a lieu lorsqu'un artiste de rue qui ne s'est jamais produit sur notre territoire se présente à l'une ou l'autre des réceptions de l'ASR.

A cette occasion, le musicien doit démontrer ses qualités artistiques en présentant un ou deux morceaux de son répertoire.

Elle permet toutefois de s'assurer que le requérant dispose d'une certaine maîtrise de son instrument et que sa démarche ne constitue pas, en réalité, de la mendicité déguisée.

Question 3

Quels sont les critères d'admission ou de reconnaissance pour être qualifié d'artiste ou de musicien de rue, y a-t-il un règlement officiel et approuvé ?

Réponse

Au-delà du résultat de l'audition, dont le déroulement est évoqué ci-dessus, ainsi que de l'absence d'un éventuel signalement au RIPOL, il n'existe pas d'autre critère d'admission.

Par contre, les prescriptions précitées (art. 6 à 9), applicables à Montreux, prévoient des dispositions particulières visant à encadrer la prestation, notamment en interdisant tous moyens d'amplification et en fixant :

- Des lieux où la production des musiciens ou artistes est interdite (notamment à proximité des hôpitaux, des écoles et des édifices religieux).
- Des durées maximales de production en fonction du nombre de musiciens et/ou du type d'instrument utilisé.

Au demeurant, aucune autorisation n'est délivrée aux musiciens et artistes de rue, sur le territoire de Montreux, durant les manifestations telles que le Montreux Jazz Festival et le Montreux Noël.

Cela a notamment pour effet d'empêcher qu'ils ne viennent s'intégrer dans le périmètre de ces manifestations.

Question 4

Comment la Police fait-elle la distinction entre mendicité déguisée et véritable prestation artistique ?

Réponse

Comme indiqué dans la réponse à la question numéro 2, une audition musicale a lieu lorsqu'un artiste de rue qui ne s'est jamais produit sur notre territoire se présente à l'une ou l'autre des réceptions de l'ASR.

Dans la mesure où la personne doit démontrer qu'elle dispose d'une certaine maîtrise de son instrument, cette audition permet déjà de procéder à une sélection entre les musiciens de rue et les situations de mendicité déguisée.

Sur la voie publique, si des doléances sont formulées sur la prestation musicale, les policiers agissent immédiatement. Suivant les constatations faites, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Question 5

Des contrôles de titre de séjour valables sont-ils effectués par la Police, étant donné qu'une part non négligeable de ces pseudo artistes ne sont manifestement pas des citoyens suisses, ni des habitants de notre ville?

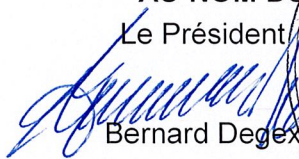
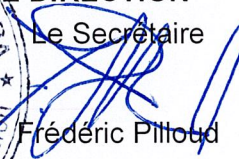
Réponse

Sur la base d'une pièce d'identité, un contrôle dans les registres de police est effectué au préalable pour tout nouveau musicien et chaque mois pour les musiciens déjà connus.

Conclusion

Au vu des éléments rapportés dans la présente communication, le Comité de direction espère avoir répondu aux questions de l'interpellateur et se tient volontiers à sa disposition pour de plus amples renseignements.

Ainsi adoptée le 23 mai 2019

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION
Le Président Le Secrétaire
 
Bernard Degex Frédéric Pilloud

